

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-243 du

08 DEC. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0241 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, rue Pablo Picasso à Bobigny** dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 03 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,4 ha, à construire 308 logements, développant 15 510 m² de surface de plancher en R+8, répartis entre des logements familiaux, une résidence pour étudiants et une résidence pour seniors, ainsi qu'à créer 270 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par un parking en surface, entièrement imperméabilisé, au sein d'un tissu urbain dense ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic portant sur les enrobés actuels avant démolition, concluant notamment à l'absence d'amiante ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic portant sur la qualité des sols révélant des anomalies dans les remblais et qu'il s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la réalisation du parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage) et que le projet pourrait par conséquent faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site intercepte le périmètre de risque lié à la dissolution du gypse approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 1986 modifié le 18 avril 1995, dont il devra respecter les dispositions ;

Considérant que, compte-tenu de la proximité des infrastructures de la ligne 5 du métro, le pétitionnaire a mis en œuvre une étude vibratoire dont il s'engage à respecter les mesures constructives ;

Considérant que le projet se situe sur un territoire couvert par un Plan d'Exposition au Bruit dans l'Environnement de la communauté d'agglomération Est ensemble, qu'une étude acoustique est en cours et que le maître d'ouvrage s'engage à en respecter les préconisations ;

Considérant que le projet bénéficie d'une desserte importante en transports en commun et qu'il prévoit des mesures de réduction de l'usage de la voiture et des nuisances associées au trafic routier ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux doivent durer 24 à 30 mois et qu'ils font l'objet d'une charte environnementale, élaborée dans le cadre d'une certification NF HABITAT HQE, destinée à limiter leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, rue Pablo Picasso à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2